

FORMATION SPECIALISEE DU COMITE

REUNION DU 06 AVRIL 2023

RAPPORT POUR INFORMATION

Point sur la fin de la situation sanitaire

Ce présent rapport pour information a pour objectif de faire un point sur la situation sanitaire pour le siège et les ports concernant notamment la parution ou l'actualisation de plusieurs textes :

-Loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19

-Décret 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid 19

-FAQ de la DGAFP du 31/01/2023:

-www.ameli.fr

A -Statistiques (mises à jour au 31 décembre 2022)

Année	2020	2021	2022	Total
Total nombre cas contact	239	574	250	1063
Total nombre COVID19 (tests positifs)	269	462	1789	2520

- 2022 : Agents des ports

Période	Nombre Tests positifs	Nombre Cas contacts
2022/10	0	0
2022/11	1	0
2022/12	0	0
TOTAL	1	0

-2022 : Agents du Siège

Période	Nombre Tests positifs	Nombre Cas contacts
2022/10	50	0
2022/11	37	2
2022/12	52	1
TOTAL	139	3

Situation pour les agents du siège et des ports Oct, Nov et Déc 2022	Total
Total cas contact	3
Total nombre cas covid (tests positifs)	140

B) Fin du régime dérogatoire de gestion de l'épidémie

Depuis le 1^{er} février 2023, le Gouvernement a assoupli les mesures de lutte contre la CoVID-19 et a mis fin au régime dérogatoire. Désormais :

- les arrêts de travail liés à un cas de Covid-19 seront exclusivement délivrés par le médecin traitant - avec application du délai de carence ;
- Le jour de carence est appliqué en cas d'arrêt de travail ;
- les cas contacts asymptomatiques n'auront plus à réaliser de test de dépistage au deuxième jour ;
- le suivi des «*cas contacts*», via le téléservice «*contact Covid*» géré par l'Assurance maladie, cesse définitivement .
- l'isolement en cas de test covid19 positif n'est plus systématique mais toujours possible .

https://leo.hautsdefrance.fr/jcms/p_2193601/covid-19-fin-du-regime-derogatoire-de-gestion-de-l-epidemie

a) Si l'agent est positif à la Covid19 : Conduite à tenir

Il n'y plus d'arrêt de travail dérogatoire. Si l'état de santé nécessite un arrêt de travail, l'agent doit se rapprocher de son médecin traitant. La situation sera traitée comme une maladie « ordinaire ».

Il doit se déclarer sur la boîte covid19@hautsdefrance.fr.

Comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptible de développer la maladie, de respecter les gestes barrière - notamment en portant le masque, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

b) Si un ou des enfants de l'agent sont atteints par la Covid 19

L'agent peut bénéficier d'autorisation d'absence pour enfant malade selon le régime de droit commun.

c) L'agent peut mobiliser une **Autorisation spéciale d'absence (ASA)** (*nombre d'heures strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche*).

- Lorsqu'il se fait vacciner hors du service de médecine du travail de rattachement ;
- En cas d'effets secondaires importants après la vaccination ;
- Lorsqu'il accompagne ses enfants pour se faire vacciner.

Il devra joindre impérativement un justificatif de rendez-vous vaccinal, une attestation sur l'honneur du nombre d'heures qui ont été nécessaires à la démarche.

https://leo.hautsdefrance.fr/jcms/p_1765953/covid-19-l-acces-a-la-vaccination-facilite

C - Dispositions complémentaires

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Concernant les mesures de prévention pour les agents sur leur lieu de travail :

- L'Institution rappellera aux agents qu'il est conseillé de poursuivre le **respect des consignes sanitaires et les gestes barrières**.
- Le port du masque n'est plus obligatoire mais recommandé pour les personnes à risque.

Les agents sont toujours suivis par le service santé dès la prévenance d'une suspicion ou d'un contact avec une personne suspectée d'être porteuse de la COVID-19. Le signalement d'une situation se fait via la plateforme RH par l'agent ou son manager via : covid19@hautsdefrance.fr .

Chaque fois qu'il y a signalement ou suspicion, le service santé prend contact avec l'agent.

D) Accompagnement des agents en difficulté

La DRH invite les agents éprouvant des difficultés à trouver un appui auprès de :

- **La plateforme d'écoute Pros-Consulte** avec la mise en place d'une information en continue sur l'intranet – au 0805 230 447
- **Les écoutants internes** : les psychologues du travail et les assistantes sociales de la Région se tiennent à votre écoute. Leurs coordonnées sont accessibles sur l'intranet Rubrique « Vie au travail / Qualité de vie au Travail/Les métiers de l'accompagnement ».
- **Plateforme DRH COVID19**
Pour toute question, la Direction des ressources humaines est disponible :
 - ~ Plateforme téléphonique : 03 74 27 00 90
 - ~ Mail à l'adresse mail suivante : covid19@hautsdefrance.fr.

Mesures de protection, mesures de prévention :

L'application TousAntiCovid, est désactivée depuis le 23 janvier 2023. **Chacun est invité à rester vigilant dans la mise en œuvre des mesures de lutte individuelle et collective.**